

Tenue des instances collégiales État d'urgence sanitaire

Le 28 mai dernier, le Gouvernement a présenté les nouvelles règles liées à la crise sanitaire, qui s'appliquent depuis le 2 juin, et qui ont représenté l'entrée dans la phase 2 du déconfinement (initié le 12 mai). Toutes ces nouvelles règles sont présentées dans le décret n°2020-663 du 31 mai dernier, paru au Journal Officiel du 1^{er} juin 2020, qui adapte, quand cela est nécessaire, les deux ordonnances prises au cours de l'État d'urgence sanitaire, relative au fonctionnement des associations, fondations, fonds de dotation, mutuelles et coopératives, et plus généralement à toute personne morale de droit privé (GIE, GCS et GCSMS de droit privé, etc.) :

- [L'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales de droit privé.](#)
- [L'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes des personnes morales de droit privé ;](#)

Ces textes ont pour objectif d'adapter les règles habituelles aux circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire : règles de tenue des instances collégiales, date d'approbation des comptes, préservation des délais.

Deux points intéressent particulièrement les associations

1. Tenue des instances (Assemblées Générales et organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction)

1.1. En présentiel

Depuis le 2 juin, les associations peuvent de nouveau recommencer à organiser des Assemblées Générales et des réunions des organes collégiaux en présentiel, sous certaines conditions :

- *L'Assemblée Générale ou l'organe collégial est organisé dans un lieu privé*

Dans ce cas, la réunion peut se tenir, sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur (mesures d'hygiène et de distanciation sociale). Le nombre de participants n'est pas limité dans les lieux privés. Toutefois, il est recommandé de le limiter à 10 personnes.

- *L'Assemblée Générale ou l'organe collégial est organisé dans un établissement recevant du public (salle municipale par exemple)*

Des mesures différentes s'appliquent selon le type de zone :

- **Zone verte** : il est possible d'utiliser les salles de réunion des municipalités, les salles de spectacle et les salles de loisirs en respectant les règles de distanciation, sans limitation du nombre de personnes. Cependant, le port du masque est obligatoire dans ces établissements et l'accès aux espaces permettant les regroupements sont interdits ou banalisés. Les personnes accueillies ont une place assise. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque participant, à moins qu'il ne s'agisse d'un groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. Dans ces conditions, la réunion peut se tenir, sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur (mesures d'hygiène et de distanciation sociale).
- **Zone orange / rouge** : les salles de réunions, de conférence, de spectacle ou à usage multiple ne peuvent pas accueillir de public, il n'est donc pas possible d'organiser l'Assemblée Générale ou l'organe collégial.

1.2. À distance

L'article 1 de l'Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, complété de l'article 1 du [décret 2020-925 du 29 juillet 2020](#), vise à pallier l'impossibilité de réunir physiquement les membres composant les instances collégiales des personnes morales de droit privé (associations, fondations, fonds de dotation, mutuelles et coopératives, etc.).

Les dispositions de cet article sont en vigueur **depuis le 12 mars 2020 et jusqu'au 30 novembre 2020**. Elles concernent aussi bien les Assemblées Générales que les instances collégiales d'administration, de surveillance et de direction.

- **Pour une Assemblée Générale**

- *Les modalités de convocation :*

L'instance compétente pour convoquer la réunion, **doit informer les membres concernés** (mais aussi le Commissaire aux comptes et les représentants du personnel le cas échéant), **de la date et de l'heure de cette assemblée et des conditions d'exercice de leurs droits** (participation au débat, vote, etc.), **par tous les moyens permettant d'assurer une information effective** (a priori par courriel, télécopie, etc.).

- *La tenue de réunion :*

L'ordonnance permet la « tenue » de l'Assemblée Générale sans la présence physique des membres. Il est donc possible durant cette période d'utiliser les moyens de communication à distance (conférence téléphonique ou audiovisuelle), et ce même si les statuts ne le prévoient pas ou l'interdisent expressément.

Toutefois, les membres doivent pouvoir exercer leurs autres droits (droit de vote, de disposer des informations nécessaires pour l'exercice de celui-ci).

Remarque : la communication de tout document peut être effectuée par message électronique, sous réserve que le membre indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle il souhaite la recevoir (art. 3).

- *Le calcul du quorum :*

L'instance compétente pour la convocation ou son délégataire peut décider qu'elle considère « comme présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, **les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification**. Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens ».

Ainsi, sans donner d'indications très précises sur les exigences techniques, l'ordonnance mentionne toutefois que :

- Les moyens techniques permettent l'identification des membres ;
- Ils transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Dans les faits :

Différents outils permettent l'organisation de réunions à distance gratuitement, soit par conférence téléphonique soit en visioconférence. **L'outil de visioconférence présente plusieurs avantages** même s'il est utilisé que partiellement (uniquement avec le son et sans Webcam) :

- * Faciliter l'identification des membres connectés (la tenue d'une feuille de présence reste impérative),
- * Identifier les arrivées et les départs en cours de séance.

Lors d'une visioconférence, le vote ne pourra avoir lieu qu'à main levée. En cas de demande de vote à bulletin secret (sous réserve que les statuts le permettent), le vote devra être reporté à la prochaine réunion physique de l'Assemblée, à moins qu'un dispositif de vote électronique soit mis en place en remplissant les conditions de traçabilité et de confidentialité nécessaires.

- **Pour un organe collégial**

- *Les modalités de convocation :*

L'instance compétente pour convoquer la réunion, **doit informer les membres concernés** (mais aussi les représentants du personnel le cas échéant), **par tout moyen permettant d'assurer une information effective** (a priori par courriel, télécopie, etc.) **de la date, de l'heure et des conditions d'exercice de leurs droits.**

- *La tenue de réunion :*

Les membres peuvent participer aux instances au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les dispositions prises par cette ordonnance sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

- *Le calcul du quorum :*

Sans donner d'indications très précises sur les exigences techniques, l'ordonnance mentionne toutefois que :

- Les moyens techniques permettent l'identification des membres
- Ils transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

1.3. À huis clos

- **Pour une Assemblée Générale**

L'article 4 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars autorise les Assemblées Générales à « huis clos », c'est-à-dire sans que les membres ne soient présents ni physiquement ni « par conférence téléphonique ou audiovisuelle ». Dans cette hypothèse, ce même article précise que « les membres participent ou votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent tels qu'aménagés et complétés le cas échéant par la présente ordonnance. Les décisions sont alors régulièrement prises ».

Dans les faits, les textes législatifs applicables aux associations ne prévoient aucune règle à ce titre. L'organisme doit donc se référer à ses statuts ou aux dispositions de l'ordonnance. Sur ce point, l'article 5 de l'ordonnance indique que l'instance convoquant l'Assemblée Générale « peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification. Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens. » (cf. détails dans l'encadré « Dans les faits », page 3)

Ainsi, l'organisation d'une Assemblée Générale à huis clos est possible. Mais dès lors que l'ordre du jour prévoit un vote, le recours à la conférence ou audiovisuelle est obligatoire, d'autant plus si les statuts font état d'un quorum et d'une majorité.

1.4. Par simple consultation écrite

- Pour une Assemblée Générale

Remplacer la tenue d'une Assemblée Générale par l'organisation d'une simple consultation écrite des membres est insuffisante, sauf si les statuts stipulent spécifiquement la possibilité d'un vote par correspondance, car cela limite le débat démocratique. L'ordonnance ne prévoit pas en effet la possibilité de recourir à la consultation écrite.

Par contre, une Assemblée Générale peut avoir lieu en dématérialisé, tout en organisant un vote électronique.

- Pour un organe collégial

Contrairement aux tenues des Assemblées Générales, les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres, même en l'absence de disposition statutaires, à condition que la collégialité de la délibération soit assurée. Autrement dit, les administrateurs doivent avoir pu échanger entre eux avant de procéder au vote des résolutions (cf. encadré ci-dessous « Dans les faits »).

Elle est applicable jusqu'au 30 novembre 2020.

Dans les faits :

En amont des réunions des organes collégiaux, plusieurs étapes sont nécessaires si la structure souhaite organiser une consultation écrite des membres :

- * **1-** L'instance compétente adresse, par mail, l'ensemble des documents nécessaires aux échanges et aux votes. Elle informe également de la procédure et des échéances pour contribuer et pour voter.

- * **2-** Tous les membres de l'organe contribuent par mail (être vigilant à bien mettre tous les membres dans les destinataires).

- * **3-** A l'initiative de l'instance compétente, des débats et des discussions peuvent être organisés, s'ils sont prévus, par conférence téléphonique ou visioconférence.

- * **4-** Les membres de l'organe collégial votent par mail.

2. Report de la date d'approbation des comptes

Qui est concerné :

- Toutes les personnes morales de droit ainsi que les entités dénuées de la personnalité morale.

Cette mesure s'applique aux comptes clos entre le 30 septembre 2019 et le 25 juin 2020 (un mois après la date de la fin de l'état d'urgence).

Attention : cette mesure ne s'applique pas aux structures dont un commissaire aux comptes a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

Nature de la mesure :

L'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 concerne le report de la date limite d'approbation des comptes par les Assemblées Générales des personnes morales de droit privé. **Le délai d'approbation des comptes (et de convocation de l'Assemblée Générale devant y procéder) est prorogé de trois mois.**

Dans les faits :

Ainsi, par exemple, une association qui clôture ses comptes 2019 au 31 décembre 2019, aurait dû faire approuver ses comptes 2019, par son Assemblée Générale, au plus tard le 30 juin 2020 (délai légal : 6 mois après la clôture des comptes). Avec cette ordonnance, l'association a jusqu'au 30 septembre 2020 pour les faire approuver.

Cette même ordonnance accorde également une prorogation de trois mois du délai pour transmettre le compte rendu financier qui atteste du bon emploi d'une subvention lorsque celle-ci a été affectée à une dépense déterminée (art. 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).